



STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901 D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ratifiés à la 3^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire
Le 27 juin 2023 à Cahuzac-sur-Vère



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

- Article 1.1 - Constitution
- Article 1.2 - Objet
- Article 1.3 - Moyens d'action
- Article 1.4 - Siège social
- Article 1.5 - Durée

TITRE II - COMPOSITION

- Article 2.1 - Composition
- Article 2.2 - Cotisations
- Article 2.3 - Conditions d'adhésion
- Article 2.4 - Perte de la qualité de membre

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 3.1 - Composition de l'assemblée générale
- Article 3.2 - Dispositions communes aux assemblées générales
- Article 3.3 - Nature et pouvoirs des assemblées
- Article 3.4 - Assemblée générale ordinaire
- Article 3.5 - Assemblée générale extraordinaire

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 4.1 - Conseil d'administration
- Article 4.2 - Élection du conseil d'administration
- Article 4.3 - Révocation, exclusion ou démission d'un administrateur
- Article 4.4 - Remplacement d'un administrateur
- Article 4.5 - Réunion du conseil d'administration
- Article 4.6 - Pouvoirs
- Article 4.7 - Bureau
- Article 4.8 - Rôle du bureau et des dirigeants
- Article 4.9 - Indemnités et remboursements

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 5.1 - Ressources de l'association
- Article 5.2 - Comptabilité

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONVENTIONS

- Article 6.1 - Règlement intérieur
- Article 6.2 - Conventions

TITRE VII - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 7.1 - Dissolution
- Article 7.2 - Dévolution des biens

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 8.1 - Informatique et libertés
- Article 8.2 - Déclarations et publications

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1.1 - CONSTITUTION

L'association **La Maison Astrolabe** fondée le 24 janvier 2017 est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats obligatoires par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclarée à la préfecture du Tarn à Albi.

L'Association est laïque.

Elle est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au plus élus en assemblée générale et d'un bureau de sept membres.

Les décisions prises sont portées à la connaissance des adhérents sur le site internet et diffusées par courrier électronique.

ARTICLE 1.2 - OBJET

L'Association a pour objets principaux :

- La création et le fonctionnement d'une maison de répit, d'accueil temporaire à orientation palliative, destinée aux soins et à l'accompagnement de personnes gravement malades. Cette structure veillera également au soutien des proches aidants et des personnes accueillies.
Par ailleurs l'association vise à développer la culture des soins palliatifs et de l'accompagnement.
- La création et le fonctionnement d'un habitat partagé à l'année ou en répit pour personnes isolées, pouvant être les conséquences de la maladie, d'un handicap, d'un deuil, du fait de l'âge.

L'Association cherche à établir des contacts avec les associations régionales ou nationales œuvrant avec les mêmes objectifs.

ARTICLE 1.3 - MOYENS D'ACTION

À cette fin, elle pourra accomplir toutes les opérations utiles ou nécessaires à la réalisation de son but et notamment :

- L'acquisition, la prise de bail de tous immeubles, leur entretien, leur administration et leur exploitation par location ou autrement
- L'édification de toutes constructions ayant la même destination et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher au but poursuivi.
- D'une façon générale, tous les moyens susceptibles de faciliter la création et le fonctionnement de cette Maison d'Accompagnement et promouvoir les Soins Palliatifs.
- La formation des personnes salariées ou bénévoles de la maison
- La participation aux actions de sensibilisation aux soins palliatifs à l'intention du public ou des professionnels de santé.

ARTICLE 1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :
au 2 rue Charles ABADIE, 81140 Cahuzac-sur-Vère.

Il peut être transféré à l'intérieur du secteur géographique du ressort de l'activité de l'association sur simple décision du conseil d'administration soumise à la validation de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 1.5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 2.1 - COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 2.2 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et figure sur le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 2.3 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres actifs est réputée acquise au moment de l'adhésion par le paiement de la cotisation en ligne sur le site internet de l'association.

Il s'agit de toutes personnes physiques ou morales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2.4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle lorsque celle-ci n'a pas été payée après l'appel à cotisation et au plus tard à la date de l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement la perte de qualité de membre.
- Démission adressée par écrit à la (le) président.e de l'association, tout membre démissionnaire est redevable de la cotisation de l'année en cours, il ne peut réclamer tout ou partie de la cotisation.
- Radiation : elle résulte d'une décision motivée du conseil d'administration, pour motif grave :
 - une condamnation pénale pour crime et délit
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, son matériel, sa réputation, ses intérêts moraux, ses valeurs qui sont le respect et l'engagement autour d'un projet au service des plus vulnérables.

En tout état de cause, l'intéressé.e doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation.

Une procédure doit permettre au membre d'apporter toutes les explications utiles et nécessaires à l'appréciation du conseil d'administration

Une lettre recommandée avec accusé de réception lui est adressée simultanément pour confirmer cette invitation. Si l'intéressé.e ne s'est pas manifesté.e dans le délai de 15 jours, sa radiation prend alors effet. La décision de radiation est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Décès : les héritiers ou les légataires d'un membre décédé peuvent demander au conseil d'administration un maintien dans l'association pour l'année en cours.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 des présents statuts, à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Chaque membre d'honneur participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

La (le) président.e peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile, eu égard à ses compétences.

Il n'y a pas de quorum à la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se réunissent sur convocation de la (le) président.e ou sur la demande du quart au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se tenir dans les deux mois suivant cette demande.

Les assemblées générales peuvent se réunir en présentiel, en distanciel ou en mixte, ceci par tout moyen numérique permettant de réunir les participants et de les faire voter en ligne.

La convocation est faite par courrier électronique (ou tout autre moyen) adressée à chacun des membres de l'association.

Cette convocation doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour établi par le bureau. Les membres peuvent solliciter le bureau pour inscrire une question à l'ordre du jour.

Les documents concernant l'assemblée générale seront envoyés au moins 3 jours avant ou disponibles sur le site.

La Présidence de l'assemblée générale appartient à la (le) président.e ou en son absence à la (le) vice-président.e, l'un ou l'autre pouvant déléguer leurs fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés par la (le) secrétaire de séance et signés par la (le) président.e et la (le) secrétaire.

ARTICLES 3.3 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales engagent par leurs décisions tous les membres de l'association.

ARTICLE 3.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les adhérents sont convoqués selon les conditions prévues selon l'article 3.2 des statuts.

L'assemblée entend les rapports du bureau sur la situation morale et financière de l'association. Ensuite, elle délibère et vote

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice.

L'assemblée délibère également sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration et approuve le compte-rendu de la dernière assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si quelqu'un s'y oppose.

Les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre La Maison Astrolabe, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche, d'autre part, autorisé par le conseil d'administration de La Maison Astrolabe.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par la (le) président.e.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 3.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 3.2 des présents statuts. Elle délibère sur la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 30 % plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, pour les modifications statutaires. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est

convoquée à nouveau dans les quinze jours, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

En cas de dissolution, le quorum est porté à 50 % plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si quelqu'un s'y oppose.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 - CONSEIL ADMINISTRATION

L'association se dote d'un conseil d'administration comprenant cinq membres au moins et 20 membres au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être présentées au bureau au plus tard 72 h avant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs.

L'élection se fait en un tour en attribuant une voix ou non à chaque candidat.

Sont élus :

- Les cinq candidats ayant obtenu le plus de voix,
- Les autres candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite du nombre maximum de sièges au conseil d'administration et en fonction du classement des voix obtenues par candidat.

En cas d'égal partage des voix, le candidat présentant la plus grande ancienneté d'adhésion à l'association La Maison Astrolabe est déclaré élu.

ARTICLE 4.2 - ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres de l'association définis à l'article 2.1 des présents statuts, à jour de leur cotisation à la date de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous documents, et recueillir toutes explications, ayant un rapport direct ou indirect avec la bonne marche de l'association et qu'il estime utile à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 4.3 – RÉVOCATION, EXCLUSION OU DÉMISSION

Tout membre élu au conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 4.4 - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, révocation), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4.5 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la (le) président.e ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La (le) président.e convoque les membres du conseil d'administration aux réunions par écrit ou par tout autre moyen en précisant l'ordre du jour et ceci, au moins 8 jours avant la date fixée.

La présence (et ou représenté) d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont signées par la (le) président.e et la (le) secrétaire (ou le secrétaire de séance faisant fonction) et conservées.

La (le) président.e peut appeler à prendre part aux délibérations du conseil d'administration toute personne dont il juge l'audition utile. Sauf avis contraire de la majorité des membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque administrateur présent.

ARTICLE 4.6 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il détermine les orientations que doit prendre l'association et veille à leur mise en œuvre par les dirigeants.

Il décide de toute action en justice.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut se prononcer sur l'admission des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou radiation en respectant les clauses définies à l'article 2.4.

Il propose un montant d'adhésion annuelle à l'assemblée générale.

Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du conseil d'administration.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre La Maison Astrolabe, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche

Il autorise la (le) président.e et la (le) trésorier.e :

- à ouvrir tout compte bancaire auprès de tous autres établissements de crédit,
- à effectuer tous emplois de fonds nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association,
- à contracter tous emprunts hypothécaires ou autres sous réserve de l'accord du conseil d'administration
- à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il détermine le montant à partir duquel les engagements des dépenses doivent comporter une double signature de la (le) président et la (le) trésorier.e. Ce montant est inscrit dans le règlement intérieur.

Il autorise (le) président.e et la (le) secrétaire :

- à solliciter toutes subventions,
- à requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles,
- à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il propose le règlement intérieur de l'association qui devra être adopté en assemblée générale.

Il peut faire appel à des experts ou à des membres extérieurs à l'association. Ceux-ci participent aux débats, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 4.7 - BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein pour deux ans à bulletin secret, un bureau comprenant :

- un.e président.e
- un.e vice-président.e.
- un.e secrétaire et éventuellement un.e secrétaire-adjoint.e
- un.e trésorier.e et éventuellement un.e trésorier.e-adjoint.e

Les candidats sont élus au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au 2ème tour à la majorité relative des suffrages exprimés

En cas d'égal partage des voix, le candidat présentant la plus grande ancienneté à l'association est déclaré élu.

Il se réunit autant que de besoin et au moins avant chaque conseil d'administration.

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 4.8 - RÔLE DU BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les résolutions de l'assemblée générale et les décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et selon les modalités régies dans le règlement intérieur.

1. La (le) président.e convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il / elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il / elle représente l'association en justice. Il / elle peut se faire assister d'un vice-président. Il / elle a la signature du compte bancaire.

En cas d'empêchement, il / elle peut déléguer sur avis du conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Il peut également déléguer sa signature à un membre du bureau, après accord de celui-ci.

2. La (le) secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il /elle en assure la transcription sur les registres prévus par la réglementation en vigueur. Il / elle en délivre copie ainsi que tous les documents sociaux et a le pouvoir de les certifier conformes.

3. La (le) trésorier.e est chargé.e de tenir les comptes de l'association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la (le) président.e. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il/elle a la signature du compte bancaire.

Les autres dirigeants agissent par délégation de la (le) président.e, de la (le) secrétaire, de la (le) trésorier.e ou du bureau.

ARTICLE 4.9 – INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés des frais engagés pour des missions dûment ordonnées par le bureau et selon les dispositions du règlement intérieur dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais de missions, de déplacements de représentation payés ou remboursés, et des prestations versées à ses membres.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de personnes physiques et/ou morales
- Les subventions publiques et privées
- Les loyers
- Les dons et legs
- Ventes ou prestations de services
- D'autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 5.2 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un résultat d'exercice, un bilan et ses annexes.

TITRE VI RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS

ARTICLE 6.1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 6.2 – CONVENTIONS

Les conventions établies et négociées sous la responsabilité des membres du bureau sont validées en conseil d'administration.

La signature des conventions relève du (de la) président.e qui représente l'association.

Elles sont portées à la connaissance de la première assemblée générale qui suit leur signature.

TITRE VII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7.1 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 3.2, 3.3 et 3.5 des présents statuts.

ARTICLE 7.2 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens seront légués aux associations œuvrant dans les soins palliatifs, l'habitat des personnes vulnérables et les fondations ayant œuvré pour la réalisation de La Maison Astrolabe.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 – INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'association, conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander la communication ou une rectification de toute information le ou la concernant qui figurerait sur les fichiers de l'association. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à l'association à l'adresse de son siège social ou par simple courrier électronique.

Respect et confidentialité des coordonnées transmises par les adhérents aux seules diffusions de courriers électroniques en copie cachée ou newsletters.

ARTICLE 8.2 – DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

La (le) président.e et la (le) secrétaire doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

La (le) président.e et la (le) secrétaire de l'association sont tenus de mettre à jour les informations qui doivent être transmises à la Préfecture dans les deux mois qui suivent en cas de :

- Modification de statuts
- Changement du titre de l'Association
- Transfert du siège
- Changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 Janvier 2017 et par Assemblée Générale Extraordinaire le 27 juin 2023.

À Cahuzac-sur-Vère,

La présidente, Delphine CALICIS



La secrétaire, Nathalie DECOMBAS



27 juin 2023